

CTPMESR du 17 novembre 2011
Déclaration liminaire de la FSU - Questions au ministre

1. Règlement intérieur des CT, du CTMESR en particulier

Le CTMESR, élu en 2010, est soumis aux dispositions de l'article 57 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. C'est ainsi que les articles 43 et 46 du même décret lui sont applicables.

Aux termes du premier alinéa de l'article 46, les CT ne peuvent valablement délibérer qu'à la condition d'observer, notamment, les règles de fonctionnement définies par le règlement intérieur alors que l'article 43 édicte:

« Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État. »

Il est donc surprenant que ce point ne figure pas à l'ordre du jour de la présente séance du CTMESR, avec pour conséquence que des délibérations sur les points de l'ordre du jour ne sauraient être valables. La FSU ne peut dans ces conditions prendre part à de tels votes.

Une désinvolture certaine au niveau ministériel conduit au même problème pour les comités techniques d'établissement constitués à l'issue des élections du 20 octobre dernier, à l'heure où la plupart sont convoqués pour être installés avec comme premier point d'établir un règlement intérieur sans disposer d'un règlement type. Il devient urgent que celui-ci soit mis à la disposition des représentants du personnel.

Monsieur le ministre voudra bien faire savoir à quelle date le règlement type en question sera disponible.

2. Décret applicable à la constitution des CHSCT

A la suite de l'accord du 20 novembre 2009 relatif à l'hygiène, à la santé et à la prévention médicale conclu entre le ministère de la fonction publique et des organisations syndicales (dont la FSU), le MESR avait annoncé une modification prochaine du décret 95-482 du 24 avril 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans l'enseignement supérieur public.

Alors que l'on pouvait espérer que cette modification interviendrait à l'occasion de la celle du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité dans l'ensemble de la fonction publique d'État par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, il n'en a rien été.

Cette omission regrettable place les établissements publics d'enseignement supérieur face à un "conflit de normes" créant une insécurité juridique très inconfortable et source potentielle de litiges : convient-il, pour constituer les nouveaux CHSCT, d'appliquer le décret du 28 mai 1982 modifié, ou celui du 24 avril 1995 ?

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a soumis le 18 octobre dernier à l'avis du comité central hygiène et sécurité compétent pour l'enseignement supérieur un projet de décret apparemment appelé à remplacer le décret du 24 avril 1995.

Monsieur le ministre voudra bien d'une part, indiquer lequel des deux décrets du 28 mai 1982 et du 24 avril 1995 doivent appliquer les établissements actuellement tenus de mettre en place les CHSCT car les mandats de leurs CHS sont venus ou viennent à expiration, et, d'autre part, à quelle date le décret devant remplacer celui du 24 avril 1995 sera publié au journal officiel.